

Statuts de l'association « Exploriffs »

Dénomination et siège

- Article 1 Sous le nom de « Exploriffs » est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Article 2 L'association est basée dans le Canton de Genève. Son siège à l'intérieur du Canton peut être changé à tout moment sur décision du Comité. Sa durée est illimitée.

Buts, étendue géographique et ressources

- Article 3 L'association Exploriffs poursuit les buts suivants:
- la promotion et le soutien de tout projet musical ;
 - l'organisation de concerts et d'animations ;
 - la sensibilisation et l'intégration des jeunes au monde associatif à travers ses activités.
- Article 4 Ses activités sont *principalement* basées dans le Canton de Genève.
- Article 5 Les ressources de l'association sont composées :
- des dons et legs;
 - des cotisations versées par les membres ;
 - des subventions publiques et privées ;
 - des recettes effectuées par les activités de l'Association ;
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.

Elle utilisera ses ressources pour accomplir les buts cités à l'article 3 des présents statuts.

Organisation

- Article 6 Les organes composant l'association Exploriffs sont :
- L'Assemblée générale
 - Le Comité
 - L'Organe de contrôle des comptes
- Article 7 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 8 Les engagements pris par l'association sont garantis par ses ressources et biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 9 Peuvent prétendre à être membre les personnes physiques ou morales ayant montré leur attachement aux buts poursuivis par l'association.

Article 10 Les catégories de membres et les prix des cotisations sont définis par un règlement annexe mis en place par le Comité.

Article 11 Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Celui-ci se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Le Comité informe l'Assemblée générale de l'inscription des nouveaux membres.

Article 12 La qualité de membre se perd :

- par démission écrite envoyée au comité ;
- par l'exclusion pour de justes motifs ;
- en cas de non paiement de la cotisation deux ans de suite ;
- par le décès du membre.

Dans tous les cas, la cotisation pour l'année courante reste due.

L'exclusion d'un membre est du ressort du comité. Les « justes motifs » sont quant à eux listés dans un règlement annexe édicté par le Comité.

Assemblée générale

Article 13 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 14 Les compétences de l'Assemblée générales sont les suivantes :

- l'adoption et modification des statuts ;
- l'élection de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la détermination de l'orientation de travail de l'Association ;
- l'approbation des rapports, l'adoption des comptes et la votation du budget prévisionnel annuel de l'Association;
- la prise de position sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Article 15 L'assemblée est dirigée par le/la président(e) ou un(e) des membres du Comité.

Article 16 Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

- Article 17 Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 1/3 des membres présents au moins, un scrutin secret peut être mis en place. Le vote par procuration est autorisé.
- Article 18 Les assemblées générales dites « ordinaires » sont convoquées vingt jours à l'avance par le Comité et ont lieu une fois par an.
- Article 19 Le Comité se réserve le droit de convoquer des assemblées générales dites « extraordinaires » aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être demandée par 1/3 des membres.
- Article 20 Une assemblée extraordinaire par courriel informatique ou courrier postal (ci-après : Assemblée virtuelle) peut être organisée lorsqu'un seul sujet est porté à l'ordre du jour. La votation se fait ainsi par voie postale ou électronique. En cas d'Assemblée virtuelle, 1/3 des membres doivent voter pour que celle-ci soit valide. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voté.
- Article 21 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) est au minimum composé de :
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - la présentation du rapport d'activité réalisé par le Comité ;
 - la présentation des rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
 - la décharge du Comité et de l'Organe de contrôle par les membres ;
 - l'adoption du budget pour l'année à venir ;
 - l'élection du nouvel Organe de contrôle des comptes ;
 - autres points proposés à l'ordre du jour.
- Article 22 Les membres peuvent proposer un ou plusieurs points à l'ordre du jour par écrit (courriel ou courrier postal) dix jours avant l'Assemblée générale.

Comité

- Article 23 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il applique également les décisions prises lors des différentes Assemblées générales.
- Article 24 Le Comité se compose de 2 à 5 membres. La durée du mandat des membres du Comité est de durée indéterminée.
- Article 25 Le Comité se constitue lui-même librement et choisit les membres le composant. Le Comité informe l'Assemblée générale quant à l'intégration de nouveaux membres en son sein.

Article 26 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 27 Le Comité est chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés à l'article 3 ;
- de convoquer les Assemblées générales (ordinaires et/ou extraordinaires) ;
- de prendre des décisions quant à l'admission et au renvoi des membres ;
- de veiller à ce que les Statuts et les règlements internes qu'il édicte soient respectés ;
- d'administrer les biens et ressources de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'association ;
- d'engager et/ou licencier des salariés et bénévoles ;
- de mandater d'autres sociétés/personnes pour gérer l'association sur une durée limitée.

Organe de contrôle

Article 28 L'Organe de contrôle est tenu de vérifier la bonne gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Article 29 Il se compose de :

- soit deux membres élus par l'Assemblée générale ;
- soit d'une société fiduciaire choisie par le Comité par délégation de l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 30 La dissolution de l'Association est votée par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

Article 31 L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée constitutive du 28 juillet 2011, à Genève.

Au nom de l'Association,

Luan Isenaj
Président

Derek Amez-Droz
Vice-président